

Règlement Intérieur

Brenne Initiative - Plateforme France Initiative

L'association gère un fonds qui lui permet d'accorder des prêts sans garantie et sans intérêt (Prêts d'honneur) aux porteurs de projets qui souhaitent créer, reprendre ou développer une activité sur le territoire du Parc naturel régional de la Brenne, et aux porteurs de projets qui souhaitent mettre en œuvre les principes du développement durable dans leur entreprise ou activité.

Pour cette action, l'ADEP-Brenne Initiative est membre du réseau national France Initiative. Pour ce réseau, l'ADEP-Brenne Initiative se nomme également «Brenne Initiative».

Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers de demande de prêt d'honneur s'effectue à la Maison des entreprises du Parc naturel régional de la Brenne.

La demande est étudiée par le Comité d'agrément, qui peut s'entourer d'avis d'experts (Chambres consulaires, organismes spécialisés ou associations...) et dans certains cas demander la réalisation d'un audit léger.

Pour l'étude des dossiers, le Comité d'agrément prend en compte les critères d'appréciation suivants :

- **la viabilité économique du projet :**
 - Cohérence homme/projet : expérience, formation ou loisirs en rapport avec le projet...
 - Cohérence projet/marché : existence d'un marché, concurrence...
 - Cohérence projet/moyens : équilibre du plan de financement, réalisme du prévisionnel d'activité...
- **sa contribution au développement local :** valeur ajoutée du projet pour le territoire, que ce soit en termes de richesse, d'emploi, d'image, de filière, de service apporté à la population...
- **la nécessité de mise en place du prêt d'honneur.**
 - Et notamment pour le prêt « Développement Durable » :
 - **la prise en compte des principes du développement durable** dans le projet, l'entreprise, l'activité : équité sociale, préservation de l'environnement et efficacité économique.

Après avoir délibéré, le Comité d'agrément communique au Conseil d'Administration un avis motivé sur le dossier, dans lequel est précisé le montant de l'aide, avec le délai et le différé du remboursement.

Le Comité d'agrément peut, pour des dossiers sur lesquels il donne un avis favorable, assortir sa décision de certaines conditions (participation du bénéficiaire à des stages ; contrat de suivi de l'entreprise...).

Le Comité d'agrément a la possibilité de demander l'avis du maire de la commune dont dépend le dossier, avant de statuer sur la suite du dossier.

L'octroi d'un prêt d'honneur fait l'objet d'une décision signée par le Président de l'Association (valable 6 mois) et d'une convention signée entre ce dernier et le bénéficiaire.

Règles de fonctionnement du Comité d'Agrément

Le Comité d'agrément se réunit, *si besoin*, mensuellement afin d'étudier les demandes de prêt.

Un projet dans lequel un membre du Conseil d'Administration de l'ADEP-Brenne Initiative, du Comité d'agrément ou un permanent de la plateforme a des participations financières personnelles, ne peut être présenté au Comité d'agrément.

Le projet d'un membre du Conseil d'Administration de l'ADEP-Brenne Initiative ou du Comité d'agrément ou d'un permanent de la plateforme ne peut être présenté au Comité d'agrément.

Aucune aide financière ne peut être consentie au profit d'un projet de toute personne ayant un lien parental direct (ascendant, descendant ou conjoint) avec un membre du Conseil d'Administration ou du Comité d'agrément ou d'un permanent de la plateforme.

Les membres du Comité d'Agrément s'engagent à ne pas participer au Comité d'agrément s'ils ont un lien parental, autre que ceux cités ci-dessus avec le porteur de projet.

Condition d'annulation d'une session du Comité d'Agrément : lorsque le nombre de membres au Comité d'agrément est inférieur à 5, la séance est annulée.

Composition du Comité d'Agrément

Le Comité d'Agrément est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée d'1 an renouvelable. Il est composé d'au moins 5 membres et doit refléter la pluralité des compétences nécessaires à la bonne instruction des dossiers.

Le Président du Comité d'Agrément est élu par ses propres membres.

Conditions d'octroi d'un prêt d'honneur

Est éligible toute personne qui souhaite créer, reprendre ou développer une activité sur le territoire du Parc naturel régional de la Brenne : artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales, auto-entrepreneurs et coopérateurs.

Le demandeur devra être à jour de ses obligations d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Registre des Métiers ou tout autre registre professionnel. Les entrepreneurs souhaitant développer leur projet au sein d'une coopérative d'activités et d'emploi devront être titulaire d'un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) ou d'un contrat de travail en CDI.

Le demandeur de doit pas être inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et/ou faire l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire.

Le bénéficiaire d'un prêt d'honneur Brenne Initiative s'engage pendant la durée de remboursement du prêt à :

- accepter et prendre part au suivi organisé par l'ADEP-Brenne Initiative en partenariat avec les chambres de Métiers et d'Artisanat, de Commerce et d'Industrie et d'Agriculture. Ce suivi a lieu au minimum 2 fois par an la première année et 1 fois par an les suivantes.
- renseigner et renvoyer la «Fiche de suivi» fournie par l'ADEP-Brenne Initiative chaque trimestre.

Le bénéficiaire peut s'il le souhaite bénéficier d'un parrainage (suivi personnalisé réalisé par un chef d'entreprise, cadre ou autre qui épaula le bénéficiaire d'un prêt d'honneur et lui fait bénéficier de son expérience). La réussite d'une action de parrainage passe par le volontariat des deux intervenants : parrain et bénéficiaire. L'action de parrainage remplace alors le suivi défini ci-dessus.

Montant d'intervention et «aides de minimis »

Pour l'attribution des prêts d'honneur, le Comité d'agrément devra tenir compte de la réglementation européenne relative aux règlements de minimis «production agricole » (*règlement (CE) n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles*) et «entreprises » (*règlement (CE) n°1998/2006, qui régit les aides de minimis pour les activités industrielles*)

Les activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont incluses dans le champ d'application du règlement qui régit les aides de minimis pour les activités industrielles. (*règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis*)

Pour les dossiers agricoles, le respect de cette règle devra être systématiquement vérifié par la DDA de l'Indre.

Le prêt d'honneur Brenne Initiative

Ce prêt peut être accordé à trois moments clés de la vie des entreprises :

- lors de la création de l'entreprise
- lors de la reprise d'une entreprise
- dans les 7 premières années de la vie de l'entreprise : le premier développement

A titre exceptionnel et en partenariat avec une banque, il sera possible d'accorder un prêt d'honneur, sans limitation de durée post-crédation, pour aider au développement ou au maintien du dernier commerce ou dernier multiservices d'une commune.

Montant d'intervention

Le montant maximum du prêt d'honneur est calculé au prorata du coût du projet (investissements, trésorerie, fonds de commerce...), soit 30% du coût du projet. Ce taux est porté à 50 % du coût du projet lorsqu'il y a création d'emploi.

Jusqu'à 8 000 €

Dans la mesure du possible, 20 % du montant du projet devra provenir d'un apport personnel ou autofinancement.

entre 8 000 et 30 000 €

* Montant maximum du prêt d'honneur à concurrence du montant de l'apport personnel du porteur de projet et dans la limite de 30 000 €. Si besoin, la valeur du matériel que le créateur apporte pourra être ajoutée à son apport personnel. La valeur de ce matériel devra alors être validée par l'écrit d'un expert-comptable, et ne pourra pas dépasser 50 % du montant total de l'apport personnel du créateur.

- * Présence obligatoire d'un partenaire bancaire dans le plan de financement.
- * Justification du montant du besoin en fonds de roulement annoncé en vue de son financement (détails concernant son mode de calcul).
- * Ce prêt d'honneur doit être sollicité par nécessité, en l'absence d'autres possibilités de financement et non par effet d'aubaine.

Durée de remboursement : maximum 60 mois avec possibilité de différé, maximum 12 mois

Critères particuliers d'éligibilité

* pour les professions médicales, paramédicales et toute autre profession réglementée, les porteurs de projets devront être titulaires de diplômes reconnus par l'Etat Français.

* Le montant maximum du prêt d'honneur est plafonné à 8 000 €, pour les porteurs de projets « auto-entrepreneurs » et les bénéficiaires de contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise).

* pour les professions agricoles, le prêt d'honneur devra principalement permettre le financement d'investissements liés :

- au soutien des productions de qualité (AOP, agriculture biologique, démarche collective qualité...)
- à la vente directe (aménagement d'un local de vente et de son équipement : balance, mobilier... ; matériel de marché : vitrine réfrigérée, parasol...)
- à la transformation de la production (fromagerie, laboratoire de découpe ou cuisine...)
- à l'accueil de public sur l'exploitation (gouter à la ferme,...) hors hébergement (gîtes, chambres d'hôte, camping...) sauf dans une démarche globale laissée à l'appréciation du Comité d'Agrément, dans le cadre d'une démarche collective de qualité.

Durée de remboursement : maximum 60 mois avec possibilité de différé, maximum 12 mois

Le prêt d'honneur Brenne Initiative Développement Durable

(ci-après dénommé « DD »)

Ce prêt est accordé pour aider les entreprises et professions libérales à s'adapter dans la perspective d'un développement durable : améliorer l'outil de travail, l'image de l'entreprise, l'image du territoire et l'impact environnemental et social des activités.

Critères et montant d'intervention

Public : Tout porteur de projet (entrepreneur, profession libérale, agriculteur) du territoire qui souhaite investir pour mettre en œuvre de manière exemplaire les principes du développement durable dans son entreprise ou activité : investissements permettant la réduction des consommations en énergie et matières premières, développement de technologies propres, mise en place de plan transport, utilisation d'énergies locales, maîtrise des pollutions...

Modalités d'intervention

Le montant maximum du prêt d'honneur est calculé au prorata du coût du projet, soit 50% du coût du projet.

- ⊙ **Jusqu'à 15 000 €**, sans garantie, sans intérêt.
- ⊙ **Décision du caractère développement durable du projet** : défini à partir d'une liste de projets arrêtée chaque année par le Conseil d'administration (sur proposition d'un groupe de travail ad-hoc) ou apprécié par le Comité d'agrément et ses experts.
- ⊙ Présence obligatoire d'un partenaire bancaire dans le plan de financement de chaque projet.
- ⊙ Possibilité d'intervention en plus du prêt d'honneur classique dans les entreprises, dans la limite d'un encours total de prêt d'honneur de 40 000 €
- ⊙ Durée de remboursement : maximum 60 mois avec possibilité de différé, maximum 6 mois

Autres activités de l'association

Afin de compléter ces actions de soutien et de développement des acteurs économiques du Parc naturel régional de la Brenne, l'Association pourra initier ou gérer des actions spécifiques.

L'Association interviendra selon différentes modalités pour apporter son concours à des actions qui participent à la réalisation des objectifs de la Charte du Parc naturel régional de la Brenne.

Ce règlement a été modifié conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du 14 mai 2009.

Fait en trois exemplaires, à Rosnay, le 19 mai 2009.

Le Président,

Jean-Marie LAMAMY

Le Trésorier,

Pascal TORTIGET

La Secrétaire,

Valentine MICHAUD